

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.800 du 10 décembre 2009

A. 193.559/XI-16.889

En cause : **MUSELLE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DEFOURNY, avocat,
rue de la Loi 8
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 28 juillet 2009 par Thierry MUSELLE, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise par la [sic] SPF Justice, sous l'égide de la direction de l'établissement pénitentiaire de VERVIERS, du 29.06.2009 notifié[e] le 30.06.2009, en ce qu'il condamne sur base de doutes le requérant à un régime cellulaire strict de 15 jours";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2009;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. LECONTE loco Mes J.-M. DEFOURNY, J.-L. BERWART et M. NEVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. LEVAUX , avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension et la requête en annulation, toutes deux du 28 juillet 2009, ont été introduites par des requêtes distinctes; que l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que, sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent faire l'objet d'une requête unique; qu'il s'agit d'une disposition impérative; qu'en application de cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, la demande de suspension introduite par une requête distincte de la requête en annulation est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.